

ARTICLE 20

Entrée en vigueur, dénonciation et abrogation

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.
2. L'une ou l'autre Partie contractante pourra dénoncer ou abroger le présent Accord au moyen d'une notification écrite transmise par la voie diplomatique. La dénonciation ou l'abrogation prendra effet six mois après la date de cette note.

ARTICLE 21

Titres

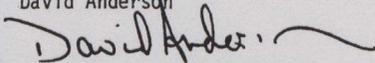
Les titres employés dans le présent Accord ne servent qu'à des fins de renvoi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à *Vancouver* ce *4^{ième}* jour de *Avril* 1997, en langue française, anglaise et chinoise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

David Anderson



**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE CHINE**

Huang Zhendong

